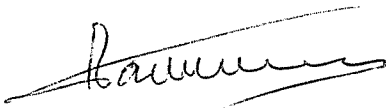

Point de vue d'UNAMEC concernant la présence de représentants des entreprises dans le quartier opératoire.

Suite à quelques événements récents, UNAMEC a reçu des questions de divers côtés concernant les différents aspects relatifs à la présence de représentants dans le quartier opératoire. Il nous semble important, en tant qu'association de défense des intérêts du secteur, de préciser à nouveau quelques points et d'adopter une position univoque pouvant servir de fil conducteur à toutes les parties concernées.

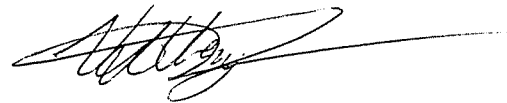
- 1) L'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 interdit d'exercer « habituellement » l'art infirmier ou l'art médical sans les qualifications nécessaires. Cette loi et la liste positive qui y est annexée (A.R. du 18 juin 1990) n'a pas été modifiée et les représentants de sociétés présents dans le quartier opératoire ne se trouvent pas sur place pour assumer des tâches infirmières ou médicales. UNAMEC conseille de se limiter à des avis techniques relatifs aux produits, y compris pour les représentants qui posséderaient les qualifications nécessaires en la matière. En résumé, cela signifie que la tâche du conseiller technique par rapport à celle du médecin et de l'infirmier doit avant tout être une tâche **COMPLEMENTAIRE** et aucunement une tâche de **SUBSTITUTION**.
- 2) Le représentant de la société ne peut être présent dans le quartier opératoire qu'à l'invitation et moyennant l'autorisation préalable du médecin et de l'infirmier-chef. Sa tâche consiste à prodiguer des conseils techniques concernant la bonne utilisation des dispositifs médicaux commercialisés par son entreprise. Lorsque le chirurgien concerné estime qu'il est souhaitable, pour réaliser cette intervention, que le représentant entre dans le champ stérile, UNAMEC estime que cela doit être possible.
- 3) La manière dont un conseiller technique doit se comporter en tant qu'invité est définie dans le règlement interne (obligatoire) du quartier opératoire. L'infirmier-chef doit veiller à ce que l'invité puisse consulter le règlement interne sur ce point et s'y conformer. Le règlement interne précise par exemple si les « invités » doivent consigner leur arrivée et leur départ dans un registre. Nous y sommes expressément favorables et entendons y contribuer à tous points de vue (voir aussi nos propositions relatives à la formation et l'uniformisation de l'identification).
- 4) L'hôpital ne peut pas, selon UNAMEC, exiger que l'entreprise indique aussi dans ce registre les diplômes et qualifications de ses « conseillers » (notamment en raison de la loi sur le respect de la vie privée du 8 décembre 1992). Les entreprises doivent par contre s'assurer que les conseillers techniques aient les compétences requises pour s'acquitter de leur tâche et bénéficient d'une formation continue de haut niveau.

- 5) Le droit au respect de la vie privée du patient doit être garanti, même si un conseiller technique est présent lors d'une intervention. Ce « secret professionnel » peut être stipulé dans le règlement interne du quartier opératoire, mais UNAMEC conseille à ses membres de le prévoir également comme clause supplémentaire au contrat du travailleur.
- 6) Si un hôpital demandait expressément qu'une entreprise délègue une personne lors d'une intervention en vue de lui faire réaliser des tâches infirmières ou médicales, cela ne serait bien entendu possible que par une personne possédant les qualifications requises. Dans ce cas, UNAMEC conseille de passer au préalable des conventions très claires à ce sujet et de dresser un contrat écrit pour ce faire.
- 7) Enfin, nous signalons également à ce sujet l'art. 10 de la loi sur les médicaments, l'applicabilité de cette loi à tous les dispositifs médicaux et l'évolution soutenue par UNAMEC vers une interprétation univoque de celle-ci. Selon l'art. 10, l'offre « gratuite » d'un service à un hôpital ou un praticien de la santé n'est pas autorisée. Assumer des tâches « infirmières » entre bien sûr dans ce cadre.

Bruxelles, le 30 novembre 2007.



R. Van den Broeck,
Directeur UNAMEC.



W. Vandenberghe,
Conseiller UNAMEC.